

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

*Direction générale
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'État

Note d'information du 31 mars 2016 relative à la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière : exercice 2015

NOR : INTB1605595N

Références : note d'information NOR : INTB1509665N du 9 juin 2015.

Pièce jointe : 1 annexe.

La présente note a pour objet de vous présenter la répartition du produit des amendes de police au titre de 2015 et de vous présenter les modalités de versement aux différents bénéficiaires.

Le ministre de l'intérieur à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le préfet de la région Île-de-France ; Monsieur le préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales (CGCT), l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements le produit effectivement recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière dressées sur leur territoire.

La loi de finances initiale pour 2011 a modifié la gestion du produit des amendes de police. Les crédits relatifs au produit des amendes de police relèvent désormais d'un compte d'affectation spéciale (CAS) et non plus d'un prélèvement sur recettes (PSR). Cette nouvelle architecture permet de différencier les utilisations des recettes encaissées.

Les sommes mises en répartition au titre des amendes de police et versées annuellement aux collectivités locales correspondent au produit effectivement recouvré au cours de chaque exercice. À cet effet, un crédit d'un montant prévisionnel est inscrit en loi de finances initiale de l'année n, calculé à partir d'une estimation du produit des amendes à recouvrer et un ajustement est effectué en loi de règlement, afin de prendre en compte le produit encaissé au titre de l'année. La gestion du produit des amendes se fait en AE = CP.

La répartition du produit des amendes est proportionnelle au nombre de contraventions dressées l'année précédente (2014) sur le territoire de chaque commune ou groupement.

En réponse à ma note d'information citée en référence, vous avez bien voulu m'indiquer le nombre de contraventions à la police de la circulation dressées par les services de police sur le territoire de votre département pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014.

Dans le même temps, la direction de la gendarmerie nationale m'a fourni, pour la même période et par commune, le nombre de contraventions dressées par ses unités. En 2014, les services de l'ANTAI (Agence nationale de traitement automatisé des infractions) ont poursuivi le déploiement du procès-verbal électronique (PVé) débuté en 2009 dans plusieurs communes et services de police. Les amendes dressées par ce nouveau mode de verbalisation m'ont été directement communiquées.

À partir de ces informations, le comité des finances locales (CFL) a procédé, lors de sa séance du 23 février 2016, à la répartition du produit des amendes de police au titre de 2015.

La présente note d'information a pour objet de vous communiquer les résultats de cette répartition et de vous rappeler les modalités de mandatement aux bénéficiaires des sommes leur revenant.

Afin de ne pas pénaliser les collectivités du fait du décalage sur 2016 de la répartition 2015, il vous est demandé de bien vouloir procéder dans les meilleurs délais à la notification des montants alloués aux collectivités.

I. – L'ENVELOPPE MISE EN RÉPARTITION AU TITRE DE 2016

Lors de sa séance du 23 février 2016, le comité des finances locales (CFL) a réparti les crédits du produit des amendes de police pour 2015 et a fixé la valeur unitaire du produit des amendes de police reversé aux communes et aux groupements de communes à 22,6519 €.

A. – LE MONTANT MIS EN RÉPARTITION EN 2015

Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, un montant de 667 M€ était prévu au titre du produit des amendes de police rétrocédé aux collectivités locales. Ce montant se décomposait en 497 M€ au titre du produit des amendes forfaitaires de la police de circulation et 170 M€ au titre des amendes de police dressées par voie de radars automatiques (en vertu de l'article 67 de la loi de finances pour 2013 – dont 64 M€ au bénéfice des départements).

Le chiffre des recettes réellement encaissées au titre du produit des amendes n'a pu être stabilisé qu'en janvier 2016 et s'élève à 641 900 375 €. 64 M€ ont fait l'objet d'une répartition spécifique en novembre 2015 pour les départements, la métropole de Lyon, la collectivité territoriale de Corse et les régions d'outre-mer.

Le solde de la réserve pour rectification s'élève à 82 849 € au 31 décembre 2015. Le CFL a décidé, lors de sa séance du 23 février 2016, de porter cette réserve à 950 000 € au titre de la gestion 2016.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, le produit des amendes forfaitaires pour 2015 réparti par le comité des finances locales s'établit à 577 033 224 €, soit + 1,31 % par rapport à la masse répartie en 2014.

B. – CALCUL DE LA VALEUR DE POINT EN 2015

Le nombre total de contraventions constatées au cours de l'année 2014 sur le territoire de l'ensemble des communes de métropole et d'outre-mer est de 25 473 929, soit une baisse de – 2,68 % par rapport à 2013. La généralisation du déploiement du procès-verbal électronique (19 868 161 PVé, soit une hausse de + 15,89 %) est renforcée dans tous les services de police. Cette situation entraîne par conséquence la diminution des amendes dressées par timbres-amendes par la gendarmerie nationale (371 107 amendes, soit une baisse de – 25,75 %), de celles émises par la police nationale (522 504 amendes, soit une diminution de – 43,56 %) et par les services de police municipale (4 712 157 amendes, soit une baisse de – 38,06 %).

À titre d'information, les 19 868 161 PVé se répartissent principalement dans les services de police nationale (9 290 366 amendes, soit 46,76 %), dans les services de police municipale (8 711 698 amendes, soit 43,85 %) et dans la gendarmerie nationale (1 866 097 amendes, soit 9,39 %).

La valeur de point résultant du rapport entre la somme à répartir et le nombre d'amendes recensées s'établit pour 2015 à :

$$\frac{577\,033\,224\ \text{€}}{25\,473\,929} = 22,6519\ \text{€ contre } 21,7587\ \text{€ en 2014, soit une hausse de } + 4,11\ \text{\%}.$$

La hausse de la valeur de point en 2015 s'explique par la hausse du montant à répartir (+ 1,31 %) et la diminution du nombre d'amendes recensées (– 2,68 %).

Cette valeur de point est appliquée au nombre de contraventions constatées sur le territoire de chaque collectivité pour déterminer le montant des dotations qui leur sont versées par le préfet soit directement ou soit sur proposition des conseils départementaux.

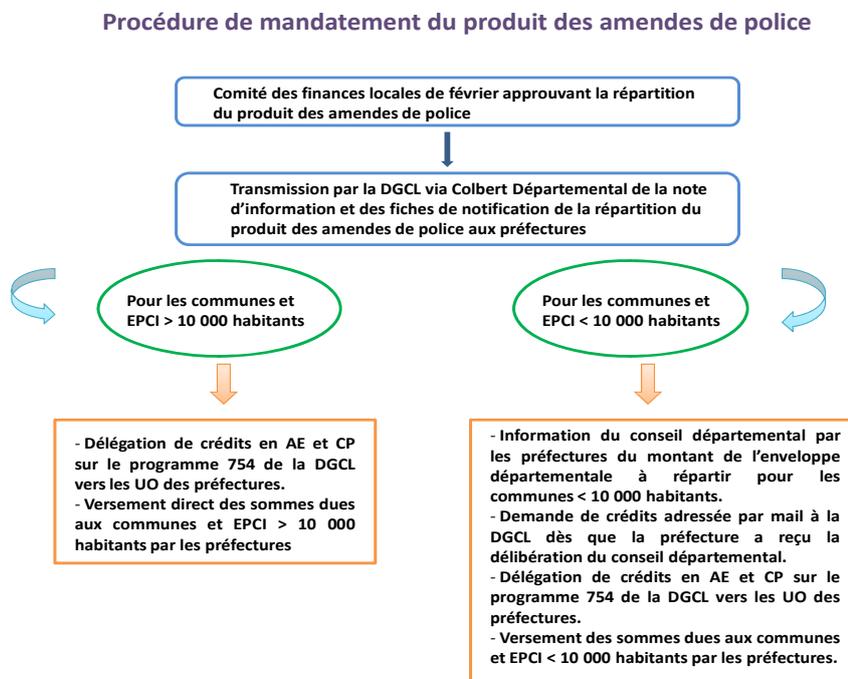
En application de l'article R.4414-1 du code général des collectivités territoriales, je vous rappelle qu'un régime particulier est prévu pour la répartition de la part du produit alloué aux communes et groupements d'Île-de-France. Ainsi, 50 % de cette part sont prélevés au bénéfice du syndicat des transports d'Île-de-France et 25 % sont versés à la région Île-de-France. Les communes et groupements d'Île-de-France perçoivent donc 25 % de la part du produit revenant à l'ensemble de la région.

II. – RAPPEL DE LA PROCÉDURE DE MANDATEMENT DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

1. La DGCL vous communique l'instruction relative à la répartition et la fiche de notification après la réunion du CFL en février pour l'ensemble des bénéficiaires du produit des amendes de police sur Colbert Départemental. Les délégations de crédits sont effectuées sur Chorus (programme 754) en AE et en CP pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants.
2. Vous procédez au mandatement des sommes aux communes et groupements de plus de 10 000 habitants ci-dessus le plus rapidement possible. (voir annexe 1.I)
3. Vous informez le conseil départemental du montant de l'enveloppe dont il dispose pour les communes de moins de 10 000 habitants en lui précisant les deux principes suivants :
 - les crédits doivent être intégralement consommés avant les dates limites de fin de gestion. Il est conseillé de limiter les reports de crédits sur l'exercice suivant ;
 - l'assemblée délibérante doit arrêter la liste des bénéficiaires en fonction du coût et de l'urgence des opérations (art R.2334-11 du CGCT) (voir annexe 1.II).
4. Le conseil départemental dresse la liste des bénéficiaires et les montants alloués et vous adresse une copie de la délibération signée dans les meilleurs délais afin d'accélérer la procédure de paiement.

5. La préfecture sollicite auprès de la DGCL, les crédits nécessaires en AE et en CP pour le versement aux communes désignées par le conseil départemental. La préfecture effectue ensuite le mandatement (engagement des AE et consommation des CP) dès réception de la délégation de crédits en AE et en CP.

Le schéma ci-dessous vous présente la procédure de mandatement.



Je tiens à attirer votre attention sur un point particulier concernant le reversement du produit des amendes de police par les communes de moins de 10 000 habitants qui n'effectuent pas les travaux pour lesquels le conseil départemental leur a attribué une aide au titre du produit précité.

Lorsque vous avez connaissance d'une telle situation, je vous remercie de bien vouloir en informer le bureau des concours financiers de l'État (sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr).

La procédure de reversement consiste à établir un arrêté de reversement portant sur le programme 754 et visant le compte budgétaire 63. L'écriture comptable enregistrée par la plateforme CHORUS et les services de la DDFIP doit absolument mentionner ce compte budgétaire afin que les crédits apparaissent comme étant disponibles sur votre UO. Cette procédure de reversement nécessite une parfaite information de tous les services concernés (DGCL, préfecture et DDFIP).

Dès lors qu'il vous a été confirmé par le bureau des concours financiers de l'État que les crédits figurent bien sur votre UO, le conseil départemental peut délibérer sur une nouvelle attribution.

Il convient d'éviter d'effectuer ces opérations de reversement au cours du dernier trimestre de l'année en raison des dates limites de fin de gestion qui ne permettent pas de rétablir les crédits dans les délais impartis.

* *
*

Je vous rappelle que pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention doit donc être inscrite sur chaque fiche individuelle de notification.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de nos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de notre réponse. À cet égard, j'appelle votre attention sur les dispositions introduites par l'article 21

de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, qui ont fixé à deux mois le délai de droit commun à l'issue duquel intervient une décision implicite de rejet, si la demande présente un caractère financier.

De même, les collectivités bénéficiaires doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. Conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'État, le produit des amendes de police est en effet concerné par celles relatives aux dotations non mensualisées: il vous incombe de fixer la date de versement en accord avec la DDFIP.

Enfin, je vous précise que l'acquisition par les communes de matériel de sécurisation de la circulation doit être interprétée comme entrant dans la catégorie des «travaux commandés par les exigences de la sécurité routière» prévue à l'article R. 2334-12 précité. Les nouveaux appareils de contrôle automatisé, dont l'acquisition et le déploiement relèvent de l'État en application de la loi du 12 juin 2003 relative à la lutte contre les violences routières, sont naturellement hors du champ d'application de ces dispositions. Il existe pour l'instant plusieurs types d'appareils de contrôle automatisé déployés par l'État: vitesse, franchissement de feux rouges, respect des distances de sécurité, respect des passages à niveaux, contrôle des «vitesses moyennes», «radars tronçons», «radars chantiers» et «radars mobiles».

En revanche, l'installation de cinémomètres radars (radars à vocation préventive) peut être financée par le produit des amendes de police lorsque les collectivités locales sont responsables de l'acquisition de ces dispositifs. Cela peut être le cas pour le déploiement de radars pédagogiques prévus par les plans départementaux d'action et de sécurité routière (PDASR), qui seront acquis par les collectivités pour sécuriser les usagers vulnérables (dispositif en approche d'un établissement scolaire, d'un hôpital ou à l'entrée d'un «village»).

Toute difficulté dans l'application de cette instruction devra être signalée par mail à l'adresse suivante : sophie.desmoulins@interieur.gouv.fr.

Fait le 31 mars 2016.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des collectivités locales,
B. DELSOL

ANNEXE 1

MODALITÉS TECHNIQUES DE RÉPARTITION
ENTRE LES BÉNÉFICIAIRES DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

I. – RÉPARTITIONS AU TITRE DE 2015

Le produit des amendes de police relevant désormais d'un CAS, ces crédits doivent être gérés comme des crédits budgétaires (Programme 754).

Attention: pour procéder au paiement de cette dotation budgétaire du programme 754 à l'ensemble des bénéficiaires, vous devez utiliser les deux applications informatiques suivantes: Colbert Départemental et Chorus.

L'application Colbert Départemental vous permet de télécharger la fiche de notification et d'éditer les documents d'accompagnement tandis que l'application Chorus vous permet de réaliser le versement aux collectivités bénéficiaires conformément aux modalités mises en place pour le paiement des dotations budgétaires.

Sur Colbert Départemental (<https://colbert-departemental.dgcl.minint.fr>), vous trouverez dans l'onglet «Messagerie» la fiche de notification mise à disposition par la DGCL. Elle spécifie les montants versés par commune/groupement de plus de 10 000 habitants et précise le montant total de l'enveloppe qui fera l'objet d'une répartition entre les communes/groupements de moins de 10 000 habitants sur proposition des conseils départementaux.

**1. Pour les bénéficiaires directs du produit des amendes de police
(communes et groupements de plus de 10 000 habitants, STIF, région Île-de-France)**

L'enveloppe relative aux communes de plus de 10 000 habitants vous sera entièrement déléguée sur Chorus. En effet, il vous appartient de notifier le montant de ces attributions aux maires et présidents de groupements concernés dès réception de la présente note d'information en fonction du nombre d'amendes dressées dans chaque commune ou groupement.

a) Sur Colbert

Sur Colbert Départemental, il vous sera possible de générer les documents d'accompagnement relatifs à la dotation amendes de police dans l'onglet «Diffusion» en notifiant une dotation centrale. Une dotation a été créée: la dotation compte d'affectation spéciale amendes de police (CASAPOL) correspond à la dotation amendes de police forfaitaires versée aux communes, EPCI, région Île-de-France et STIF.

À toutes fins utiles, vous trouverez tous les supports de formation relatifs à l'application Colbert Départemental dans l'aide en ligne de cette application.

La note du 20 janvier 2012 relative à l'interfaçage des applications Colbert et Chorus vous précise que la dotation «amendes de police» relevant des crédits budgétaires du programme 754 n'est pas interfacée avec Chorus via Colbert.

Attention: sur Colbert Départemental, lors de la définition de la dotation, vous devez absolument sélectionner l'exercice 2015.

b) Sur Chorus

Simultanément, les sommes attribuées uniquement pour les communes et groupements de plus de 10 000 habitants, à la région Île-de-France et au STIF seront mises à votre disposition par délégations d'AE et CP sur Chorus. Une mise à disposition d'AE et de CP au titre du CASAPOL 2015 sera effectuée dès publication de cette instruction. Cette abréviation apparaîtra dans le champ «Commentaires».

Le produit des amendes de police est inscrit à l'action n° 1 «Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières» du programme 754 «Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières».

Le domaine fonctionnel de la dotation est le 754-01. Le code activité de cette dotation est le 0754010101A1. Le libellé du domaine fonctionnel et de l'activité est identique à celui du programme et de l'action.

Les dépenses effectuées au titre des amendes de police sont affectées au financement d'opérations d'investissement. Elles doivent être imputées sur le compte 65312 correspondant à des «transferts directs autres que prélèvements sur recettes» au profit des collectivités territoriales du plan comptable de l'État.

Les crédits de paiement vous sont délégués entièrement en même temps que l'enveloppe globale d'AE, la dotation étant gérée en AE = CP. Ces opérations seront effectuées sur l'unité opérationnelle (UO) rattachée au budget opérationnel de programme (BOP) «BOP central».

Il vous appartient dès réception de la présente note d'information de mandater les montants revenant aux bénéficiaires directs (communes et groupements de plus de 10 000 habitants) du produit des amendes de police.

Dans le cas particulier de l'Île-de-France, le préfet de région est destinataire de la dotation revenant à la région Île-de-France, ainsi que de celle concernant le syndicat des transports de la région d'Île-de-France (STIF). Pour ce dernier, un arrêté sera pris par le préfet de la région d'Île-de-France et envoyé par ses soins au directeur régional des finances publiques de la région Île-de-France. Sur Chorus, les enveloppes d'AE et de CP seront déléguées sur l'UO dédiée (074-C001-DP75) en distinguant dans les commentaires la dotation pour la région Île-de-France (CASAPOL 2015 région IDF) de celle revenant su STIF (CASAPOL 2015 STIF).

2. Pour les bénéficiaires désignés par le conseil départemental du produit des amendes de police (communes et groupements de moins de 10 000 habitants)

a) Sur Colbert

La somme dont dispose le conseil départemental pour attribuer le produit des amendes de police aux communes et groupements précités figure sur la fiche de notification que vous récupérerez sur Colbert Départemental.

Même si le produit des amendes relève de crédits budgétaires, l'application Colbert Départemental vous permettra de gérer cette dotation comme une dotation locale et vous pourrez ainsi produire les documents d'accompagnements (arrêtés de versement, états financiers).

Vous informerez le président du conseil départemental du montant de l'enveloppe départementale qu'il doit répartir entre les communes et groupements de moins de 10 000 habitants. En application de l'article R.2334-11 du CGCT, il appartiendra au président de saisir le conseil départemental de ses propositions de répartition et d'arrêter la liste des bénéficiaires ainsi que le montant des attributions leur revenant en fonction de l'urgence et du coût des opérations à réaliser.

b) Sur Chorus

Les sommes attribuées et fixées par le conseil départemental doivent être mises en paiement dès que la délibération de celui-ci vous sera parvenue. J'attire votre attention sur le fait que la dotation «amendes de police» fonctionnant en AE = CP, l'ensemble des crédits délégués doivent être intégralement consommées en fin d'exercice budgétaire.

Dès réception par vos services de la liste des bénéficiaires et des montants alloués aux communes et groupements de moins de 10 000 habitants, vous adresserez une demande de délégation de crédits en AE et CP sur le programme 754 par mail au bureau des concours financiers de l'État (sophie.desmoulin@interieur.gouv.fr).

Dans Chorus, comme pour le produit des amendes de police relevées par les radars automatiques notifié en novembre dernier, vous suivrez la procédure de paiement des dotations budgétaires mise en place au niveau local (engagement des AE et consommation des CP) sur le programme 754 en respectant la nomenclature budgétaire mentionnée plus haut.

II. – CAS PARTICULIER : AU TITRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES À 2011

Les crédits disponibles sur le compte PSR (prélèvement sur recettes) au 31 décembre 2011 sont encore ouverts et concernent uniquement les communes et groupements de moins de 10 000 habitants pour lesquelles les crédits des années antérieures n'auraient pas été entièrement consommés.

L'application «Colbert Départemental» vous permet de notifier cette dotation locale et non interfacée et générer ainsi les documents d'accompagnements (arrêtés de versement, états financiers). L'application CHORUS ne doit en aucun cas être utilisée pour ces opérations au titre des années antérieures à 2011.

Pour procéder au versement des sommes déterminées par le conseil général, vous prendrez un arrêté visant le compte n° 46512000 «Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011)» – code CDR COL 42010000 – non interfacée. Vous transmettez ensuite ces documents à votre DDFIP ou DRFIP qui procédera aux versements correspondants.

Il vous est recommandé de limiter au maximum les crédits non utilisés au titre des répartitions antérieures en clôturant le stock des opérations en cours de réalisation.

Vous pourrez rappeler aux élus concernés que les sommes allouées doivent être affectées, dans les meilleurs délais, au financement des opérations d'amélioration des transports en commun et de la circulation routière, énumérées à l'article R.2334-12 du CGCT.

Les crédits versés au titre des amendes de police sont inscrits au compte des subventions d'investissement (1332 et 1342) dans la section d'investissement du budget des communes.

RÉCAPITULATIF DES MODALITÉS DE VERSEMENT
DU PRODUIT DES AMENDES DE POLICE

RÉPARTITIONS AU TITRE DE 2015 : CAS – PROGRAMME 754					
MINISTÈRE RPROG	PROGRAMME	DOMAINE fonctionnel	LIBELLÉ		ARTICLE EXÉCUTION
MI	0754	0754-01	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières		10
Activité	Libellé activité				
0754010101A1	Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, de la sécurité et de la circulation routières				
Compte PCE cible	Libellé compte PCE	Titre et catégorie budgétaire	Code GM	Libellé GM	
6531210000	TD RÉGION	63	10.01.01	Transfert direct région	
6531220000	TD DÉPARTEMENT YC DOM	63	10.02.01	Transfert direct département	
6531221000	TD RÉGION INVESTISSEMENT	63	10.01.02	Transfert direct région investissement	
6531222000	TD DÉPARTEMENT YC DOM INVESTISSEMENT	63	10.02.02	Transfert direct département investissement	
6531223000	TD COMMUNE ET ECI INVESTISSEMENT	63	10.03.02	Transfert direct commune EPCI investissement	
6531224000	TD EPLE INVESTISSEMENT	63	10.04.02	Transfert direct EPLE investissement	
6531225000	TD ÉTAB À COMPÉTENCE TERRITORIALE INVEST	63	10.05.02	Transfert direct ETB compétence terr investissement	
6531227000	TD OUTRE-MER INVESTISSEMENT	63	10.06.02	Transfert direct collec outre-mer investissement	
6531228000	TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITÉ TERR INVEST	63	10.07.02	Transfert direct autres collectivités investissement	
6531230000	TD COMMUNE ET ECI	63	10.03.01	Transfert direct commune EPCI	
6531238000	TD AUTRE COLLECTIVITÉ REMBOURSEMENT TP/PVA	63	10.07.03	Transferts directs aux autres collectivités territoriales remboursement plafond TP/PVA	
6531240000	TD EPLE	63	10.04.01	Transfert direct EPLE	
6531250000	TD ÉTAB À COMPÉTENCE TERRITORIALE	63	10.05.01	Transfert direct ETB compétence terr	
6531270000	TD OUTRE-MER	63	10.06.01	Transfert direct collec outre-mer	
6531280000	TD DIVERS AUTRE COLLECTIVITÉ TERR.	63	10.07.01	Transfert direct autre collec	
6531300000	TD AUTRE COLLECTIVITÉ REMBOURSEMENT TP/PVA	63	10.07.03	Transfert direct autres collectivités remboursement TP/PVA	

RÉPARTITIONS AU TITRE DES ANNÉES ANTÉRIEURES À 2011 : PSR			
LIBELLÉ DE LA DOTATION	COMPTE IMPUTATION	CODE CDR	MENTION à faire figurer sur l'arrêté
Amendes de police < 10 000 habitants (hors radar) (avant 2011)	4651200000	COL4201000	« Non interfacée »